



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Coise (69)**

Décision n°2021-ARA-2396

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2396, présentée le 31 août 2021 par la commune de Coise (69), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Coise (Rhône), soumise à la loi montagne, compte 774 habitants en 2018, couvre une superficie de 910,3 hectares (ha) au sein de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Mont du Lyonnais qui l'identifie comme un village ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace le projet de révision du PLU prévoit :

- en matière d'habitat :
 - en zone 1AUah la création d'une soixantaine de logements (130 habitants supplémentaires) à l'horizon de 2033 répartis comme suit :
 - 0,3 hectares (ha) en dents creuses ;
 - 2 ha en extension, en continuité de l'enveloppe urbaine ;
 - la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour chacune de ces opérations résidentielles ;
- en matière d'activités d'économiques, en zone 1AUi, l'extension d'environ 0,2 hectares d'une d'une zone d'activités économique (ZAE), en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Considérant les corridors écologiques de la commune de Coise d'importance nationale, régionale et départementale, constitués d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 dénommée « Ruisseau du rosson », de nombreuses zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental du Rhône et d'un réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ; que tous ces éléments patrimoniaux naturels sont situés en zones naturelles ou agricoles et qu'ils font tous l'objet d'un tramage spécifique dans le règlement graphique auxquelles sont associées des prescriptions de protections dédiées dans le règlement écrit en application de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, celles-ci sont traitées par les stations d'épuration de Coise, Coise Grande Chazotte et Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- des eaux pluviales, leur rétention à la parcelle est présentée comme une priorité ; la mise en place de coefficient de végétalisation permettra de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- des eaux potables, le territoire de la commune ne comprend pas de périmètre de protection de captages ;
- des risques de mouvements de terrain, le résultat d'une étude réalisée a été intégrée dans le PLU (règlement écrit et tramage du plan de zonage) pour réglementer les constructions en fonction des risques d'aléas naturels ;
- des déplacements, deux emplacements réservés à la mobilité active sont prévus entre le quartier du stade et le centre historique de la commune ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa révision ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coise (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coise (69), objet de la demande n°2021-ARA-2396, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coise (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes

son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).